

357 A
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 RUE DE L ARCHIMEDE, 17000 LA ROCHELLE
881 848 758 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 09 MARS 2026

L'an deux-mille-vingt-six,
Le neuf mars,
A 19h00,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

La Société GMD, Société par actions simplifiée au capital de 1 412 940 euros, ayant son siège social 23 Rue Antoine Lavoisier, 17440 AYTRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 925 259 517 RCS LA ROCHELLE, représentée par Antoine GODO'T, président Associée Unique de la société 357 A,

En présence de Madame Sylviane HACHET, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités et mentions sur la signature électronique.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et prenant acte de la démission de Madame Sylviane HACHET de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

- La société GMD, Société par actions simplifiée au capital de 1 412 940 euros, dont le siège social est 23 Rue Antoine Lavoisier, 17440 AYTRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 925 259 517 RCS LA ROCHELLE, représentée par Antoine GODO'T, président.

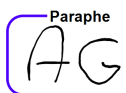
Antoine GODO'T, au nom de la société GMD qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associée Unique convient que le présent procès-verbal électroniquement signé :

- Constitue l'original du document
- Est établi et conservé dans les conditions de nature à en garantir l'intégrité,
- Est parfaitement valable, l'Associée Unique s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent document sur le fondement de leur signature électronique,

Paraphe


- Constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 dudit Code et pourra valablement être opposé. En conséquence, le présent document signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité et de son/ses signataire(s) et de son/leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent procès-verbal,
- Sera réputé signé le 09 mars 2026, nonobstant les dates d'apposition effective des signatures ci-dessous

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société GMD
Antoine GODOU

Signé par :

3A17B5A38539410...